



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2019-038/SMTI

du 21 août 2019



DELIBERATION

relative à la création d'un groupe de travail au sein du syndicat mixte de transport interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2019-027/SMTI du 26 mars 2019 relative à l'approbation du règlement intérieur du Syndicat Mixte de Transport Interurbain ;

Vu l'arrêté n°2019-1723/GNC du 6 août 2019 relatif aux désignations dans les secteurs du transport, des infrastructures publiques, de la prévention routière et des problématiques minières ;

Vu la délibération n°33-2019/APS du 6 juin 2019 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes et instances ;

Vu la délibération n°2019-137/APN du 17 juillet 2019 modifiant la délibération n°2019-131/APN du 28 juin 2019 portant désignation de représentants de la province Nord au sein de comités et organismes divers ;

Vu les statuts et l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2019-038/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il est créé un groupe de travail chargé d'examiner les projets suivants : la refonte des statuts de l'établissement, la réorganisation des services du Raï, la construction d'une gare à Nouméa, le renouvellement de la flotte d'autocars et le système de gestion billettique.

Article 2 : Le groupe de travail est constitué comme suit :

Membres :

- M. Milakulo TUKUMULI
- M. Gérard PIOLET
- M. Marc ZEISEL
- M. Gaston NEDENON

Le trésorier des établissements publics ou son représentant peut participer aux réunions du groupe de travail.

Article 4 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud, et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 21 août 2019.

Un membre,



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le

3/10/2019

M. Le Directeur

Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

17 SEP. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

O. THUPAKO

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Gilbert TYUIENON

Ampliations :

• Haut-commissariat	1
• Nouvelle-Calédonie	1
• Province Nord	1
• Province Sud	1
• Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie	1
• Archives	3

Quorum :

• Membres en exercice	:	6
• Membres présents	:	3
• Membres représentés	:	3
• Suffrages exprimés	:	6
• Pour	:	6
• Contre	:	0
• Abstentions	:	0